



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 40

24/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2023-708 du 23 mars 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Sammielloises » sise 6-8 rue du Général Pershing 55300 Saint-Mihiel.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2023-746 du 22 mars 2023 autorisant la commune de Villécloye à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées (source Fontaine Bénite).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2023-9330 du 15 mars 2023 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2023-9364-DDT-UTN du 20 mars 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUVILLY-EN-ARGONNE.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté n°2023-768 du 24 mars 2023 portant mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial de Saint-Mihiel.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023-708 du 23 MARS 2023
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise « Pompes Funèbres Sammielloises »
sise 6-8 rue du Général Pershing 55300 Saint-Mihiel

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1405 du 27 juin 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Sammielloises » 55300 Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-568 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dépôt du dossier d'habilitation dans le domaine funéraire, du 28 février 2023, complété le 17 mars 2023, de Monsieur Eric FIEVET, directeur de l'entreprise ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « Pompes Funèbres Sammielloises » se situe à Saint-Mihiel (Meuse) ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Eric FIEVET réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Pompes Funèbres Sammielloises » sise 6-8 rue du Général Pershing 55300 Saint-Mihiel, exploitée par Monsieur Eric FIEVET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par un prestataire habilité)
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « Pompes Funèbres Sammielloises » est **23-55-0023**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel et à Monsieur Eric FIEVET. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,


Alba BERTHÉLÉMY



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-746 du 22 mars 2023

**autorisant la commune de Villécloye à distribuer, à titre dérogatoire,
une eau destinée à la consommation humaine ne répondant pas
à des limites de qualité réglementaires fixées (source Fontaine Bénite)**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21, R.1321-31 à R.1321-36,

VU le Code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la santé publique,

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la délibération du conseil municipal de Villécloye du 21 octobre 2022,

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Villécloye pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres pesticide Diméthachlore et nitrates,

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2023,

Préfecture de la Meuse
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 17 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule Dimétachlore présente dans l'eau distribuée sur le réseau de Villécloye,

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 50 milligrammes/litre (mg/l) fixée pour le paramètre nitrates est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de Villécloye,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 300 µg/l pour la molécule Dimétachlore,

CONSIDÉRANT qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation de non-consommation aux personnes sensibles (nourrissons de moins de 6 mois, femmes enceintes),

CONSIDÉRANT la circulaire DGS/SD7A n°2004-90 du 1^{er} mars 2004 précisant que, pour une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l, une dérogation est envisageable mais impérativement accompagnée d'une recommandation de ne pas utiliser l'eau du réseau pour les usages alimentaires pour les personnes sensibles,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du Code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La commune de Villécloye, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine sur le réseau de la commune, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Dimétachlore (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Nitrates (limite de qualité 50 mg/l)

Les principaux éléments descriptifs du réseau d'eau potable concerné, ainsi que les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire, sont présentés en annexe 1.

Article 2 : Limite de qualité dérogatoire

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Dimétachlore : 1 µg/L
- Nitrates : 75 mg/L

Lors des épisodes de dépassements de la valeur de 50 mg/l pour le paramètre nitrates, une recommandation de non-consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois doit être réalisée par la commune de Villécloye par une distribution d'avis dans les boîtes aux lettres des abonnés. Le maire procède également à l'affichage de cette recommandation à l'extérieur de la mairie sur le panneau dédié à l'information de la population.

Article 3 : Durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1ère période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du Code de la santé publique.

Article 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment le paramètre soumis à la présente dérogation. En cas de mise en place d'autosurveillance, tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est maintenu renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence peut être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la population concernée doit être informée sans délai de ne pas consommer l'eau.

Article 5 : Programme d'actions correctives

La PRPDE doit mettre en œuvre les mesures correctives et respecter les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les 3 mois, la PRPDE doit transmettre au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

Article 6 : Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Unité de distribution concernée et qualité de l'eau
- Annexe 2 : Programme d'actions et calendrier

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Information de la population - Diffusion

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché pendant un mois en mairie de Villécloye.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et au président du Conseil Départemental de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le maire de la commune de Villécloye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 1 – Unité de distribution concernée et qualité de l'eau

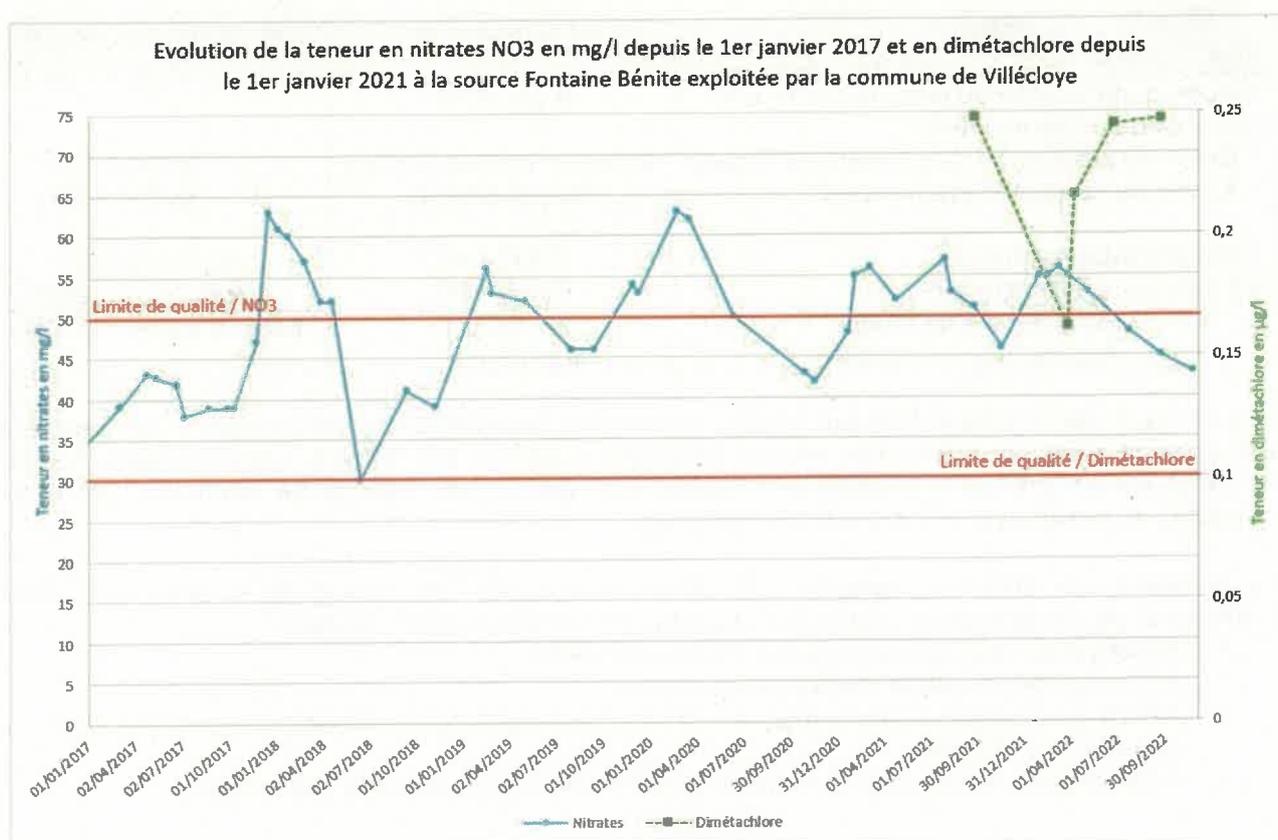
La commune de Villécloye exploite la source Fontaine Bénite (code BSS 00895X007) située à Verneuil-Grand pour alimenter en eau potable ses abonnés, soit 280 habitants.

La source Fontaine Bénite, créée en 1909, est constituée de deux captages de sources (la source droite capte l'eau via une galerie drainante orientée vers le sud de 20 mètres de long, la source gauche est composée d'un drain en PVC de 5 mètres de long orienté vers l'est) et d'une chambre de réunion et elle est implantée sur le territoire de la commune de Verneuil-Grand située au nord-est de la commune de Villécloye. La source est une émergence naturelle de la nappe des calcaires du Bajocien reposant sur les marnes du Toarcien.

Ce captage alimente par gravité le réservoir situé sur la commune de Villécloye puis les 120 abonnés (280 habitants) en eau potable, pour une consommation journalière de 35 à 45 m³. Les eaux captées subissent un traitement UV en sortie de réservoir. La commune de Villécloye ne dispose pas d'une alimentation de secours.

Volume prélevé estimé à 15 500 m³/an - Population concernée : 280 habitants

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'Agence Régionale de Santé effectue des analyses complètes (de type RP) sur la ressource en eau brute, ainsi que des analyses au réservoir et en distribution. Les eaux de la source Fontaine Bénite font l'objet d'un suivi renforcé dans le cadre du contrôle sanitaire pour ce qui concerne le paramètre nitrates. Depuis le 22 septembre 2021, une nouvelle molécule pesticide est détectée : dimétachlore. La figure ci-dessous fournit les résultats pour les paramètres objets du présent arrêté :



Un suivi renforcé a été mis en place pour ces paramètres. Les dépassements de la limite de qualité pour le paramètre nitrates font l'objet de restrictions d'usage de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois.

Annexe 2 – Programme d’actions et calendrier (extrait du dossier de demande de dérogation)

En 2008, le Conseil Municipal de Villécloye a engagé la première phase technique de la procédure de Déclaration d’Utilité Publique de protection de captage. Cette procédure a été confrontée à plusieurs difficultés :

- La source Fontaine Bénite n’est pas située sur le territoire de la commune de Villécloye mais sur celui de la commune de Verneuil-Grand, qui a elle-même abandonné sa ressource, avec des caractéristiques proches et son réseau est aujourd’hui raccordé au réseau de Montmédy.
- Une aire de captage largement constituée de terres agricoles et labourées, et donc difficilement protégeable.
- Une source issue d’une émergence superficielle, et donc sensible et vulnérable aux activités humaines.

Compte-tenu de ces difficultés, le Conseil Municipal de Villécloye s’est orienté vers une alternative pour fournir en eau potable la totalité des abonnés. Une étude est en cours pour évaluer la faisabilité d’un raccordement à la commune de Verneuil-Petit. Cette commune bénéficie déjà d’une Déclaration d’Utilité Publique pour la protection de son captage. Le Cabinet DUMAY (Sedan 08) a été retenu depuis le 29 avril 2022 suite à un appel d’offres pour mener cette étude.

Compte-tenu des délais inhérents à l’étude et aux travaux envisagés, une dérogation d’une durée de 3 ans, éventuellement à renouveler, est nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente le calendrier d’actions prévues par la commune et les coûts prévisionnels associés :

| Mesures | Coût estimatif (€HT) | Calendrier prévisionnel |
|--|---|--------------------------------------|
| Actions correctives | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude de faisabilité du raccordement à la commune de Verneuil-Petit : - Choix du prestataire, lancement de l’étude - Rendu du rapport d’avant-projet | 8 900 € HT Bureau d’études Dumay 08 200 SEDAN | - 29/04/2022 - février 2023 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Relevés topographiques ▪ Prestation géotechnique | 2 400 € HT 7 400 € HT | janvier 2023 janvier/février 2023 |
| Lancement de l’AMO Réalisation des travaux | 21 600 €HT 500 000 €HT | Second semestre 2023 |

La commune de Villécloye indique qu’elle transmettra les différentes délibérations prouvant son engagement dans les différentes phases précisées ci-dessus. Par ailleurs, l’Agence Régionale de Santé et les partenaires financiers sont invités aux réunions de suivi et de rendu de l’étude de faisabilité et seront associés à la suite des travaux.

La commune de Villécloye s’engage par ailleurs à informer ses usagers de la prise de l’arrêté préfectoral de dérogation au travers des supports de communication suivants :

- Affichage de la synthèse annuelle établie par l’ARS
- Affichage des résultats d’analyses en mairie
- Affichage d’un avis d’information et de l’arrêté préfectoral de dérogation en mairie pendant une durée de 2 mois
- Information via le journal communal distribué dans chaque boîte aux lettres.

Vu pour être annexé à l’arrêté préfectoral n° 2023- 746 du 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET



ARRETE

N° 2023 – 9330 du 15 mars 2023

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse, assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 janvier 2023 et consultée par voie électronique ;

VU l'avis du Président de la Fédération de Chasse rendu en date du 27 janvier 2023.

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 20 février au 13 mars 2023, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles agricoles ;

Considérant que les prélèvements de sangliers par la chasse restent insuffisants pour atteindre l'objectif fixé de réduction drastique des populations et doivent donc être complétés par des opérations de destruction complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et le 31 Mai.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol ainsi que le compte rendu des opérations de destruction sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le

2023

Le Préfet


Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9364-2023-DDT-UTN du 20 MARS 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
NEUVILLY-EN-ARGONNE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 07 février 1992 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Neuvilly-en-Argonne ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Neuvilly-en-Argonne en date du 26 octobre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 10 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Neuvilly-en-Argonne**, qui a son siège à la mairie de Neuvilly-en-Argonne est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Marre ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Thierry RICHARD domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- M. Joël BONTEMPS domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- M. Francis LAMBINET domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- Mme Florence DUBOIS domiciliée à Neuvilly-en-Argonne

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Georges JACQUEMIN domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- M. Gérard VAUQUOIS domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- M. Michel BERNARD domicilié à Neuvilly-en-Argonne
- Mme Marie-Christine ROUSSELOT domiciliée à Neuvilly-en-Argonne

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Neuvilly-en-Argonne est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5397-2016 du 09 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

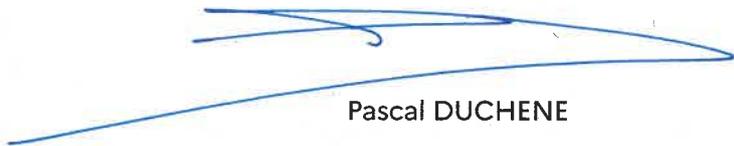
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Neuvilly-en-Argonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°2023 -768 du 24 mars 2023
portant mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial de Saint-Mihiel**

**Le Préfet du département de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1, R.313-7 et R.313-18 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 17 novembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le courrier du préfet de la Meuse en date du 31 janvier 2023 proposant au maire de la commune de Saint-Mihiel les modalités de concertation ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mihiel en date du 17 mars 2023 émettant un avis favorable à la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et donnant son accord aux modalités de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Saint-Mihiel sur le territoire concerné par le SPR délimité par l'arrêté du 17 novembre 2021. (Selon le plan joint en annexe)

Article 2 : Une concertation sera engagée et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- publication d'articles sur le site internet de la ville de Saint-Mihiel et dans le bulletin municipal
- organisation de réunions d'information (réunions publiques et réunions des professionnels du territoire)
- organisation d'expositions au sein de l'Abbaye avec mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations de la population dans un registre.
- pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public pourra formuler des observations et propositions :
 - par courrier adressé par voie postale, à l'attention de M. le Maire de la Ville de Saint-Mihiel (BP 4 - Place des Moines 55300 SAINT-MIHIEL)

- par la mise à disposition d'un registre d'observations et de remarques à l'accueil de la mairie (2ème étage) à destination de tous les publics.

Article 3 : En application du c) de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera en outre affiché à la mairie de Saint-Mihiel pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Commercy par intérim et le Maire de la commune de Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE

Périmètre Site Patrimonial Remarquable de Saint-Mihiel
Arrêté ministériel du 17 novembre 2021



